



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

DÉCLAREZ VOS REVENUS SUR INTERNET

Compte tenu de votre éloignement et des contraintes liées aux envois papiers, le site impots.gouv.fr facilite vos relations avec l'administration fiscale. En 2019, 173 000 usagers résidant à l'étranger ont ainsi déclaré leurs revenus en ligne.

Le site impots.gouv.fr vous permet en effet d'accéder à votre espace particulier (avec votre numéro fiscal et le mot de passe que vous avez choisi) dans lequel vous pouvez consulter vos documents fiscaux, déclarer vos revenus, payer en ligne vos impôts à partir d'un compte en zone SEPA (les 28 pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco, la République de Saint-Marin, la Principauté d'Andorre et l'État de la cité du Vatican (Saint-Siège)), gérer votre prélèvement à la source, gérer vos paiements, ou encore effectuer des démarches (obtenir la correction d'une erreur ou d'un oubli, formuler une réclamation, demander un délai de paiement, signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle...).

Rappel : Depuis 2019 le paiement de l'impôt est effectué tout au long de l'année par prélèvement à la source.

SONT CONCERNÉS PAR LES INFORMATIONS SUIVANTES LES SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER.

► **Vous êtes considéré comme exerçant une activité à l'étranger si vous travaillez en dehors :**

- De la France continentale, des îles du littoral et de la Corse ;
- Et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

► **Votre « domicile fiscal » reste-t-il en France ?**

Sous réserve des conventions fiscales internationales, vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France si vous répondez à un seul ou plusieurs de ces critères :

- Votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année. À défaut de foyer, le domicile fiscal se définit par votre lieu de séjour principal ;
- Vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non, sauf si elle est accessoire ;
- Vous avez en France le centre de vos intérêts économiques. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Si votre « domicile fiscal » se situe hors de France, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française.

Si votre « domicile fiscal » reste en France, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger. Vous devez alors déposer votre déclaration de revenus auprès du service des impôts dont dépend votre résidence principale.

Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916, disponible en ligne ou sur papier libre, à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042).

VOTRE « DOMICILE FISCAL » SE SITUE HORS DE FRANCE : VOS FORMALITÉS

► **Que faire suite au transfert à l'étranger de votre domicile fiscal ?**

- N'oubliez pas d'informer le plus tôt possible le Centre des Finances publiques dont vous dépendez de votre nouvelle adresse à l'étranger via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, et sans attendre le dépôt de votre déclaration, pour permettre l'envoi de votre déclaration à votre adresse à l'étranger.
- Pensez également à informer votre employeur de ce changement de situation car les modalités d'imposition de vos revenus seront alors différentes (prélèvement à la source ou retenue à la source des non-résidents).

► **L'année suivant votre départ à l'étranger**, déclarez en ligne vos revenus sur impots.gouv.fr. Si vous ne le pouvez pas, déposez votre déclaration d'impôt sur le revenu papier auprès du service des impôts de votre ancienne résidence principale en France. Cette déclaration comportera vos revenus du 1er janvier à la date de votre départ à l'étranger.

Si vous continuez à percevoir des revenus de source française imposables à l'impôt sur le revenu en France après votre départ à l'étranger, déclarez-les en ligne en cochant parmi les imprimés annexes la déclaration n° 2042 NR. Si vous souscrivez votre déclaration de revenus au format papier, téléchargez sur le site impots.gouv.fr la déclaration n° 2042 NR et joignez-la à votre déclaration habituelle.

La date limite de dépôt des déclarations est alignée sur celle des résidents. Vous pouvez la consulter sous impots.gouv.fr/International/Particulier.

► Les années suivantes (années durant lesquelles vous êtes à l'étranger)

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou adressez, le cas échéant, votre déclaration 2042 papier au Service des Impôts des Particuliers (SIP) Non Résidents, uniquement si vous continuez à percevoir des revenus de source française imposables en France⁽¹⁾ à l'impôt sur le revenu.

Si vous disposez de revenus soumis à retenue à la source spécifique des non-résidents (salaires, pensions...), vous devez remplir également une déclaration 2041-E par internet ou au format papier, à renvoyer avec votre déclaration principale (à noter que si vous avez déjà rempli une déclaration n° 2041E, celle-ci vous est envoyée chaque année dans un pli à part de la déclaration de revenus).

Si vous ne disposez plus de revenus de source française, vous n'avez plus aucune obligation concernant votre impôt sur le revenu en France.

► L'année de votre retour en France

Communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des impôts des particuliers non résidents, via votre espace particulier sur impots.gouv.fr si les années précédentes vous dépendiez fiscalement de ce service. Dans la négative, vous déposerez l'année suivante celle de votre retour, votre déclaration au Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile en y indiquant votre adresse actuelle.

Déclarer les revenus de l'année précédant celle de votre retour, comme vous le faisiez jusqu'à présent.

Important : Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source. Cette retenue est effectuée par l'employeur en appliquant à la rémunération versée un taux de prélèvement calculé par l'administration. Dans la mesure où vous résidiez précédemment hors de France, deux situations sont possibles :

- vous disposiez de revenus de source française et vous déposiez donc une déclaration de revenus en France. Dans ce cas, un taux de prélèvement à la source a été calculé à partir de la dernière déclaration déposée. Toutefois, ce taux ne prend pas en compte les revenus que vous allez percevoir suite à votre retour en France. Dès lors, rapprochez-vous du SIP Non-résidents pour vous aider à déterminer un taux de prélèvement à la source prenant en compte vos nouveaux revenus. Il vous sera demandé de fournir le détail des revenus que vous allez percevoir l'année de votre retour en France
- vous ne disposiez pas de revenus de source française et vous ne déposiez donc aucune déclaration de revenus en France. Dans cette situation, si lors de votre retour en France, vous démarrez une activité salariée, votre employeur appliquera à votre rémunération un taux « non personnalisé » en fonction de la rémunération versée. Ce taux ne prend pas en compte votre situation de famille. Dès lors, si vous souhaitez obtenir un taux personnalisé, rendez-vous sur le site www.impots.gouv.fr, accès espace particulier. Si vous disposez déjà d'un accès à votre messagerie sécurisée (espace particulier sur impots.gouv.fr), vous pourrez y demander un taux de prélèvement personnalisé. Si vous n'avez pas encore d'accès à votre espace particulier, vous pouvez le demander via le site www.impots.gouv.fr et demander par la suite un taux personnalisé, via votre messagerie sécurisée. Vous pouvez également vous rapprocher du centre des Finances publiques de votre domicile.

► L'année suivant celle de votre retour en France

Vous devez déclarer vos revenus perçus durant l'année de votre retour.

Si vous disposiez de revenus de source française avant votre retour, déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou adressez, le cas échéant, vos déclarations papier (n°2042-NR comportant vos revenus de source française du 01/01 jusqu'à votre retour et n°2042 pour l'ensemble de vos revenus après votre retour en France) au Service des impôts des particuliers non résidents en mentionnant votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au service des impôts de votre nouveau domicile.

Si vous n'étiez plus soumis à des obligations déclaratives en France pendant votre séjour à l'étranger, vous devrez adresser dans le délai de droit commun une déclaration de revenus n° 2042 (téléchargeable sur impots.gouv.fr) au Service des impôts des particuliers de votre domicile en France en lui indiquant aussi votre dernière adresse connue en France. Dans ce cas, la déclaration en ligne ne vous est pas ouverte. Elle le sera dès l'année suivante.

► **Les impôts locaux :** durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevable des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (ces impôts sont gérés par les services des impôts du lieu de situation des immeubles).

► **À noter :** Les revenus fonciers perçus par les non résidents et les plus-values immobilières des non résidents sont soumis aux prélèvements sociaux.

LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

POUR LE PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU ET DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- Impôt dû au titre des revenus 2019 :

Au deuxième semestre 2020, vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2019 souscrite au printemps 2020, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, net du prélèvement à la source opéré en 2019 (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc. et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt).

Si une somme est due, elle sera prélevée par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » d'impots.gouv.fr).

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2020 :

Sur toute l'année 2020, vous pouvez également être concerné par le prélèvement à la source contemporain, opéré :

- sur vos revenus 2020 (salaires, pensions, indemnités journalières maladie ou allocations chômage...);
- sur votre compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels si vous bénéficiez de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Ces éventuelles sommes prélevées figureront sur votre déclaration de revenus au printemps 2021 et seront prises en compte pour établir votre avis d'impôt sur les revenus de 2020 qui vous sera adressé au second semestre 2021.

À noter :

Pour le paiement des prélèvements d'impôt sur le revenu, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans l'un des 36 pays qui composent la zone SEPA (les 28 pays-membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, la République de Saint-Marin, la Principauté d'Andorre et l'État de la cité du Vatican (Saint-Siège)). Votre établissement bancaire doit également autoriser les prélèvements SEPA ; il convient de vous en assurer auprès de votre établissement bancaire.

Si vous rencontrez des difficultés pour l'ouverture d'un compte en zone SEPA du fait d'un refus des banques sollicitées, sachez que vous pouvez faire valoir votre "droit au compte" mis en place en France par la loi bancaire du 24 janvier 1984.

Le bénéfice du "droit au compte" est ouvert :

- aux personnes domiciliées en France, sans condition de nationalité ;
- aux français résidents de l'étranger ;
- aux étrangers résidents dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous connecter sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr, rubrique "Droit au compte".

POUR LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS LOCAUX

Pour le paiement d'un impôt d'un montant supérieur à 300 €, vous devez obligatoirement payer directement en ligne sur impots.gouv.fr (depuis votre ordinateur, votre smartphone ou tablette) ou adhérer au prélèvement à l'échéance ou mensuel.

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement peut vous être appliquée (article 1738-1 du code général des impôts).

► **Si vous avez un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco**, vous pouvez payer :

- **Par prélèvement à l'échéance**, pour ne plus avoir à y penser et bénéficier d'un avantage de trésorerie (la somme est prélevée sur votre compte bancaire domicilié en France ou à Monaco 10 jours après la date limite de paiement), en adhérant :

- Par Internet sur impots.gouv.fr, jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement. Munissez-vous de votre avis d'impôt et de vos coordonnées bancaires. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer un mandat, valant autorisation de prélèvement. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

- Par courrier, courriel, ou téléphone auprès du service dont les coordonnées sont disponibles sur votre avis d'imposition, avant la fin du mois qui précède l'échéance.

Vous recevrez un mandat de prélèvement que vous devrez signer et renvoyer au service indiqué.

- **Par prélèvement mensuel** en adhérant :

- Par Internet : sur le site impots.gouv.fr via votre espace particulier, vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

- Par courriel ou par courrier auprès du service dont les coordonnées sont disponibles sur votre avis d'imposition. Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.

Votre adhésion doit être effectuée :

- Pour le paiement de votre impôt de l'année en cours : avant le 30 juin, les prélèvements commenceront le mois suivant.
- Pour le paiement de votre impôt de l'année suivante :
 - entre le 1er juillet et le 15 décembre, pour un prélèvement à partir du 15 janvier de l'année suivante ;
 - entre le 16 et le 31 décembre, pour un prélèvement à partir du 15 février de l'année suivante. Votre compte sera alors prélevé de deux mensualités (janvier et février).
- **Par paiement direct en ligne** depuis votre ordinateur ou par smartphone. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer et votre impôt est prélevé sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.
- **Par TIP SEPA** (uniquement pour les sommes dues inférieures ou égales à 300 €) : datez et signez le TIP SEPA, sans en modifier le montant et joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela vous est demandé sur le TIP SEPA ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement, envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour. Votre paiement par TIP SEPA est encaissé dès réception.
- **Par chèque** (uniquement pour les sommes dues inférieures ou égales à 300 €) libellé à l'ordre du Trésor public : joignez le talon (qui sert de référence), sans le signer ni l'agrafer ni le coller. Envoyez votre chèque accompagné du talon sans autre document en utilisant l'enveloppe retour. Notez au dos de votre chèque vos nom, prénom et la référence de l'avis d'imposition. Votre paiement par chèque est encaissé dès réception.

Le paiement par prélèvement doit être privilégié en raison de votre éloignement et de sa sécurisation.

► **Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France**, vous pouvez payer :

- **Par paiement direct en ligne**, à partir d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA (les 28 pays-membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Vatican). Votre établissement bancaire doit également autoriser les prélèvements SEPA : il convient de vous en assurer auprès de votre établissement bancaire ;
- **Par virement** (uniquement pour les sommes dues inférieures ou égales à 300 €) auprès du Service des impôts des particuliers non résidents (SIPNR), en veillant à mentionner vos nom, prénom et la référence de l'avis d'imposition.

Pour toute information, concernant les prélèvements mensuels ou le prélèvement à l'échéance (adhésion, modification, changement d'adresse ou de compte bancaire) pour vos impôts locaux, vous devez contacter le service dont les coordonnées sont disponibles sur votre avis d'imposition.

► **Cas particuliers :**

- Vous recevez un document de relance (lettre de relance ou mise en demeure de payer) alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Assurez-vous que le montant dû a bien été débité de votre compte bancaire. Si la somme a déjà été débitée, envoyez la copie de votre relevé bancaire au SIPNR.
- Vous pouvez également suivre vos règlements sur votre espace particulier, accessible via impots.gouv.fr.

MODALITÉS D'IMPOSITION :

En fonction de votre situation, cinq cas sont envisageables.

	Votre « domicile fiscal » est à l'étranger ⁽²⁾	Votre « domicile fiscal » est resté en France
Vous disposez de revenus de source française ⁽³⁾	Cas N° 1 Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français sur les seuls revenus de source française. Certains de vos revenus sont soumis à la retenue à la source des non-résidents ou au prélèvement à la source. Du fait que les revenus imposables en France ne représentent qu'une partie de ceux dont vous disposez, vous ne pouvez déduire aucune charge du revenu global. L'imposition est calculée au barème progressif avec un taux minimum de 20 % jusqu'à 27 794 € de revenu imposable et 30 % au-delà. Toutefois, vous pouvez bénéficier de l'application du taux moyen si cela vous est plus favorable en précisant le montant de vos revenus mondiaux (de source française et étrangère) dans votre déclaration rubrique 8TM.	La totalité de vos revenus sont imposables en France, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger.
Vous êtes envoyé par votre employeur dans un État autre que la France et que celui de l'établissement de cet employeur ⁽⁴⁾	Vous ne disposez d'aucuns revenus de source française, votre résidence fiscale est à l'étranger, vous n'avez pas d'obligations fiscales en France	Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France ⁽⁵⁾ , 3 cas de figure : Cas n° 2 A la rémunération de votre activité à l'étranger est soumise dans l'État où s'exerce l'activité, à un impôt supérieur ou égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France. Cas n° 2 B vous exercez à l'étranger certaines activités limitativement prévues par la loi et remplissez les conditions prévues (nature et durée d'activité). Cas n° 2 C vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'exonération totale, vous serez imposé sur la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité ⁽⁶⁾ .

CAS N° 1 : VOTRE « DOMICILE FISCAL » EST À L'ÉTRANGER MAIS VOUS DISEPOSEZ DE REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE

Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales ⁽⁶⁾ passées entre la France et certains pays, seuls vos revenus de source française seront imposés en France.

Modalités d'imposition des revenus de source française

► **Sont soumis au barème progressif avec les taux minimum de 20 % et 30 % (ou de 14,4 % et 20 % revenus de source DOM), les revenus suivants :**

- Les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- Les revenus d'exploitations sises en France ;
- Les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;

- Les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- Les revenus tirés d'actionnariat salarié imposés selon les traitements et salaires de plein droit ou sur option (article 182 A ter du code général des impôts) ;
- Les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :
 - pensions et rentes viagères (particularités décrites ci-dessous) ;
 - produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur ;
 - produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;
 - sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

► **Particularités des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :**

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française versées à des non-résidents, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales, supportent une retenue à la source. L'employeur ou la caisse de retraite effectue cette retenue sur le montant net imposable, donc après déduction de 10 % pour frais professionnels. La retenue à la source est alors calculée par tranches de revenus aux taux de 0 %, 12 % et 20 % (et de 0, 8 % et 14,4 % pour les salaires versés à des non-résidents pour une activité exercée dans les DOM).

Les revenus perçus par les artistes et sportifs sont quant à eux soumis à un taux unique de 15 %.

Les montants ayant supporté une retenue à la source de 0 % ou 12 % (ou 8 % si le salaire rémunère une activité dans les DOM) ne supportent pas d'imposition supplémentaire s'ils proviennent d'un seul débiteur (employeur ou caisse de retraite).

Seuls les montants qui excèdent la tranche à 12 % sont imposés au barème progressif avec un taux minimum de 20 % (ou 14,4 % DOM), puis de 30 % (ou 20 % si DOM) au-delà du seuil de 27 794 € de revenu net imposable. L'imprimé spécifique n° 2041-E « personnes fiscalement domiciliées hors de France » doit être complété pour déterminer le montant à déclarer sur la déclaration de revenus⁽⁷⁾.

Depuis le 1^{er} avril 2011, une retenue à la source a été instaurée sur les gains provenant de la levée d'options sur titres, de l'acquisition d'actions gratuites, de la cession de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) et de dispositifs assimilés perçus par les personnes domiciliées hors de France en application de l'article 182A ter du code général des impôts. En cas d'option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires, la retenue à la source est calculée par application du tarif prévu à l'article 182A du CGI. La retenue à la source n'est pas libératoire. Ces revenus doivent faire l'objet d'une déclaration d'impôt l'année suivante.

► **Particularités des revenus sans collecteur (revenus fonciers, bénéfiques commerciaux, non commerciaux,...) :**

Comme précisé supra, s'agissant des non-résidents, le système de retenue à la source spécifique aux non résidents (RAS NR) est maintenu pour certains revenus de source française (traitements et salaires, pensions et rentes viagères). En revanche, les revenus non soumis à la RAS NR (revenus fonciers, revenus des indépendants,...) sont concernés par le Prélèvement à la Source (PAS) et donnent lieu au prélèvement d'acomptes contemporains.

Pouvez-vous bénéficier d'un taux moyen d'imposition plus favorable que le taux minimum⁽¹⁾ ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'application de ce dispositif, déclarez le montant total de vos revenus de sources française et étrangère⁽⁸⁾ en case 8 TM de la déclaration de revenus, et tenez à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère. Si vous n'effectuez pas votre déclaration en ligne, vous devrez détailler sur l'imprimé n° 2041-TM disponible en téléchargement sur impots.gouv.fr la nature et le montant de chacun de vos revenus.

Si le taux moyen d'imposition de vos revenus de sources française et étrangère calculé en appliquant le barème progressif d'imposition est inférieur aux taux minimums, l'administration retiendra ce taux d'imposition.

La déduction des pensions alimentaires est admise, pour le calcul du taux moyen, sous la réserve que les pensions versées soient imposables en France entre les mains du bénéficiaire et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable qui les verse, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

(1) ou 30 % (ou 20 % revenus source DOM) à partir de 27 794 € de revenu net imposable

► **Sont soumis à un prélèvement :**

- **Les revenus de capitaux mobiliers** (dividendes, intérêts...) sont imposables en France mais font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt par l'établissement financier. Ces revenus ne doivent pas être portés sur la déclaration de revenus.
- **Les plus-values de cession** sont soumises à une imposition au moment de la vente, sous réserve des conventions internationales, dès lors qu'il s'agit de :
 - Plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ;
 - Plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des parts ou des bénéfices (déclaration 2074).

Ces plus-values ne doivent pas figurer sur la déclaration de revenus.

Attention : Depuis le 01/01/2019, un non-résident qui cède son bien immobilier qui constituait sa résidence principale en France à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France (État de l'Union européenne ou pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt), pourrait voir **sa plus-value de cession immobilière totalement exonérée** à la double condition que :

- la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- et la résidence principale n'ait pas été mise à la disposition d'un tiers entre le transfert de domicile et la cession, et ce à titre gratuit ou onéreux.

► **Prélèvements sociaux :**

Par ailleurs, la Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2019 prévoit que les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique européen (EEE) ou de la Suisse à la date de réalisation des produits sont exonérées de la CSG et de la CRDS :

- Pour les revenus fonciers et locations meublées non soumises aux cotisations sociales ;
- Pour les plus-values immobilières ;
- Pour les gains et plus-values placés en report , si la condition touchant à l'État du régime de sécurité sociale est remplie à la date de mise en report.

Ils sont néanmoins redevables d'un prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Les résidents d'États tiers à l'UE, l'EEE ou la Suisse ne sont pas concernés et restent redevables des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

QUAND ET OÙ DÉCLARER VOS REVENUS ?

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr jusqu'au 4 juin 2020.

Sinon adressez votre déclaration de revenus jusqu'au 12 juin 2020 au :

Service des impôts des particuliers non résidents

10, rue du Centre - TSA 10010
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex
Téléphone standard : 01 72 95 20 42

ou via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr

Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement voir page 3, 4 et 5.

CAS N° 2 : VOUS ÊTES ENVOYÉ PAR VOTRE EMPLOYEUR DANS UN ÉTAT AUTRE QUE LA FRANCE ET QUE CELUI DE L'ÉTABLISSEMENT DE CET EMPLOYEUR ⁽⁹⁾

QUAND ET OÙ DÉCLARER VOS REVENUS ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels soit par internet, soit auprès du service des impôts dont dépend votre « domicile fiscal ».

CAS N° 2 A : VOTRE « DOMICILE FISCAL » EST RESTÉ EN FRANCE MAIS LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER EST SOUMISE DANS L'ÉTAT OÙ S'EXERCE L'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT SUPÉRIEUR OU ÉGAL AUX DEUX TIERS DE CELUI QU'ELLE SUPPORTERAIT EN FRANCE

- Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France, mais elle est retenue pour le calcul du seul taux d'imposition global (afin de maintenir la progressivité de l'impôt sur vos autres revenus).
- Les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

CAS N° 2 B : VOTRE « DOMICILE FISCAL » EST RESTÉ EN FRANCE MAIS VOUS EXERCEZ À L'ÉTRANGER CERTAINES ACTIVITÉS SALARIÉES

Vous avez exercé votre activité salariée :

- **Soit pendant une durée supérieure à cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :**
 - Chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;

- Recherche ou extraction de ressources naturelles ;
- Navigation à bord de navires immatriculés au registre international français.

► **Soit pendant une durée supérieure à cent vingt jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.**

Votre rémunération peut être exonérée si vous justifiez des trois conditions suivantes :

- Vous êtes envoyé à l'étranger par votre employeur ;
- Vous étiez fiscalement domicilié en France avant votre départ ;
- Votre employeur doit être établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.

Dans les deux situations :

- Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France, mais elle est retenue pour le calcul du seul taux d'imposition global (afin de maintenir la progressivité de l'impôt sur vos autres revenus).
- Les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

À noter : Ces dispositions ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

CAS N° 2 C : VOTRE DOMICILE FISCAL EST RESTÉ EN FRANCE MAIS LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER EST SOUMISE DANS L'ÉTAT OU S'EXERCE L'ACTIVITÉ À UN IMPÔT INFÉRIEUR AUX DEUX TIERS DE CELUI QU'ELLE SUPPORTERAIT EN FRANCE OU VOUS NE REMPLISSEZ PAS LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION TOTALE

- Dans ce cas, la rémunération perçue pour votre activité à l'étranger est imposable à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité.

À noter : Les suppléments de rémunération qui vous sont éventuellement versés au titre de votre séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France mais sont retenus pour le calcul du taux effectif s'ils réunissent les conditions suivantes (critères cumulatifs) :

1. Être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
2. Être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État ;
3. Être déterminés avant votre séjour à l'étranger, être calculés en fonction de la durée, du nombre et du lieu des séjours, et ils doivent être inférieurs à 40 % de la rémunération que vous auriez perçue si vous étiez resté en France.

- Les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

<p>1. Pour le calcul de l'impôt</p> <p>Service des impôts des particuliers Non-Résidents 10 rue du Centre TSA 10010 93465 Noisy-le-Grand Cedex</p> <p>À noter : si un de vos proches devait venir effectuer une formalité à votre place, n'oubliez pas de lui fournir un mandat ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité ou le SIP gestionnaire de votre dossier en France.</p>	<p>Adresse électronique : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr</p> <p>Accueil téléphonique commun : 00.33.1.72.95.20.42 du lundi au vendredi de 9h à 16h</p>
<p>2. Pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance</p> <p>Centre de Prélèvement Service de Lille CS 10001 - 59868 Lille Cedex 9 Télécopie : 03.20.62.82.55 ou 56</p>	<p>Adresse électronique : cps.lille@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>3. Pour des informations générales</p> <p>Rubrique « International/Particulier » sous impots.gouv.fr</p>	<p>impots.gouv.fr/International/Particulier</p>

En ce qui concerne l'assurance maladie française, le droit aux prestations étant conditionné à la résidence en France, un déménagement à l'étranger conduit généralement à la fermeture des droits et à la restitution de la carte vitale, sauf dans certains cas, tels que ceux des titulaires à titre principal d'une pension de vieillesse ou d'invalidité française et des salariés détachés par une entreprise et qui continuent de relever de la législation sociale française durant la durée de leur détachement à l'étranger.

Il est donc conseillé de vous informer, préalablement à votre départ, auprès de l'organisme gestionnaire de votre assurance maladie et de votre complémentaire santé, afin de connaître votre situation précise et, le cas échéant, de décider des modalités de votre couverture maladie à l'étranger.

(1) Sous réserve des conventions fiscales internationales d'élimination de la double imposition.

(2) Tous pays ou territoires à l'exception de la France Métropolitaine et des DOM.

(3) Sous réserve de dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales passées entre la France et certains pays. Les conventions internationales sont consultables sur le site impots.gouv.fr.

(4) L'employeur doit être établi en France, dans l'Union Européenne, en Norvège, au Liechtenstein ou en Islande.

(5) Les suppléments de rémunération versés au titre d'un séjour à l'étranger peuvent sous certaines conditions être exonérés mais sont retenus pour le calcul du taux.

(6) Les conventions fiscales sont consultables sur le site impots.gouv.fr

(7) Vous pouvez obtenir l'imprimé 2041-E sur le site impots.gouv.fr ou auprès des centres des Finances publiques.

(8) Nature et montant de chaque revenu.

(9) Situé dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



GP 180 B - Mars 2020